



RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00655

Numéro SIREN : 532 508 090

Nom ou dénomination : 4NL

Ce dépôt a été enregistré le 04/09/2017 sous le numéro de dépôt 5719

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

32 AV ALSACE LORRAINE - CS 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

RECEPISSE DE DEPOT

FIDUCIAL LEGAL BY LAMY

40 rue de Bonnel
CS 63647
69484 LYON CEDEX 03

V/REF : dst1/pgu/mko/20117047
N/REF : 2011 B 655 / 2017-A-5719

Le greffier du tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse certifie qu'il a reçu le 04/09/2017, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale mixte en date du 27/06/2017

- Changement de forme juridique
- Augmentation du capital social
- Refonte des statuts
- Nomination de président
- Nomination de commissaire aux comptes titulaire

Statuts mis à jour en date du 27/06/2017

Concernant la société

4NL
Société à responsabilité limitée
19 rue Rosengard
Triangle d'Activité
01500 Amberieu en Bugey

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-5719 le 04/09/2017

R.C.S. BOURG EN BRESSE 532 508 090 (2011 B 655)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 04/09/2017,

Les greffiers



[Handwritten signature]
[Handwritten signature]

4NL
Société à responsabilité limitée au capital de 34 500 euros
Siège social : 19 rue Rosengard - Triangle d'Activité
(01500) AMBERIEU EN BUGEY
532 508 090 RCS BOURG EN BRESSE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 JUIN 2017**

L'an deux mil dix-sept,
Le vingt-sept juin,
A seize heures,

Les Associés de la société **4NL**, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au cabinet d'avocats Fiducial Legal by LAMY à LYON 3^{ème} (69) 40 rue de Bonnel, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents tant en leur propre nom qu'en qualité de mandataire en entrant en séance.

Les associés présents ou représentés possédant la totalité des parts sociales composant le capital, l'Assemblée Générale Mixte est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yannick FOLLEZOU, Gérant.

....

CINQUIEME RESOLUTION (Rapport du commissaire à la transformation)

L'Assemblée Générale, au vu du rapport sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers établi par un Commissaire à la transformation désigné par décision unanime des associés en date du 1^{er} juin 2017, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'Assemblée générale prend en outre acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION (Transformation de la société en SAS)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 34.500 €. Il sera désormais divisé en 3.450 actions de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés actuels à proportion de leur détention du capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION (Adoption des statuts sous forme de SAS)

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente de transformation de la Société en société par actions simplifiée, et connaissance prise du projet de statuts de la Société sous forme de SAS, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION (Nomination du Président)

L'Assemblée générale décide que les fonctions de Président de la Société seront exercées par :

- Monsieur Yannick FOLLEZOU

Pour une durée illimitée.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Monsieur Yannick FOLLEZOU accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION (Nomination du Commissaire aux comptes)

L'Assemblée générale, nomme :

- En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire : le Cabinet COGERA, société par actions simplifiée pluripersonnelle, dont le siège est sis 17 Rue Crepet 69007 LYON,

pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, soit jusqu'à l'issue des délibérations de l'Assemblée générale des associés statuant sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2022.

Le Commissaire aux Comptes ainsi nommé a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION (Règles applicables à l'approbation des comptes de l'exercice en cours)

L'Assemblée générale statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'Assemblée générale statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION (Réalisation de la transformation)

L'Assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION (Création d'Actions de Préférence)

L'Assemblée Générale, au vu du rapport de la gérance, du rapport spécial du commissaire aux comptes et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers désigné par décision unanime des associés en date du 1^{er} juin 2017, et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré et sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital prévue ci-après,

décide de créer deux catégories d'actions, savoir des actions ordinaires et des actions de préférence P, ces dernières étant régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce et bénéficiant des droits particuliers suivants :

Droits et obligations attachés aux Actions P

Les droits consentis aux Actions P sont attachés auxdites actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites Actions P ; ils sont donc maintenus en cas de Transmission (tel que ce terme est défini ci-après) desdites Actions P sauf conversion préalable en actions d'une autre catégorie.

En cas d'exercice du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion ou d'opération d'apport ou fusion, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'Actions P, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés sauf décision des porteurs d'actions de cette catégorie particulière de les convertir en actions ordinaires.

Transmission désigne tout transfert de propriété, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, de Valeurs Mobilières émises par la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, (i) les cessions, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) constitution de sûreté sur les Valeurs Mobilières ou (iv) attribution judiciaire ou conventionnelle des Valeurs Mobilières. Il est précisé que l'expression

"Transmission" comprendra aussi bien les Transmissions portant sur la propriété des Valeurs Mobilières que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits issus du fractionnement d'une Valeur Mobilière.

Valeur Mobilière désigne :

- Tout titre représentatif d'une quotité du capital émis ou à émettre par la Société ou de droit de vote de la Société, ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital émis par la société ou de droit de vote de la Société,
- Tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'une Valeur Mobilière telle que présentement définie,
- Et, plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

Les Actions P (ou les Valeurs Mobilières donnant accès de quelque manière que ce soit à des Actions P) pourront à tout moment au gré de leurs porteurs être converties en actions ordinaires, à condition qu'ils en informent préalablement au moins 15 jours à l'avance la Société par lettre recommandée avec avis de réception, étant précisé qu'à compter de leur conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que celles de la catégorie d'actions ordinaires dans laquelle les actions sont converties.

Les droits attachés aux Actions P ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des associés après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de cette catégorie, statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-99 et, sur renvoi, de l'article L.225-96 alinéa 3 du Code de commerce.

Droit à l'attribution de dividendes prioritaires

A compter de l'assemblée générale devant se réunir au cours de l'année 2022 pour statuer sur les comptes l'exercice social clos le 31 décembre 2021 (inclus), sous réserve des dispositions légales, la Société distribuera au titre de chaque exercice bénéficiaire un dividende, prioritaire, d'un montant égal à une quote-part de son bénéfice distribuable correspondant au minimum à un pourcentage du Montant de l'Investissement (tel que ce terme est défini ci-après) réalisé par les titulaires d'Actions P tel que ci-après défini :

- 15% du Montant de l'Investissement réalisé par les titulaires d'Actions P, sera distribué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- 17% du Montant de l'Investissement réalisé par les titulaires d'Actions P sera distribué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- 19% du Montant de l'Investissement réalisé par les titulaires d'Actions P sera distribué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- 21% du Montant de l'Investissement réalisé par les titulaires d'Actions P sera distribué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et les exercices sociaux ultérieurs.

Il est ici précisé que le pourcentage de 21% du Montant de l'Investissement constitue un plafond de versement du dividende prioritaire.

Le montant de l'investissement réalisé par les titulaires d'Actions P s'entend de toutes les sommes qui ont été versées au titre de la souscription aux Actions P et aux obligations convertibles dites OCA, si ces dernières ont été converties en Actions P (le « Montant de l'Investissement »).

En cas de modification de la date de clôture de l'exercice social de la Société, il sera procédé à un ajustement corrélatif des présentes.

A compter de l'exercice social clos le 31 décembre 2021 (inclus), le dividende sera déterminé dans la limite du bénéfice distribuable de l'exercice à savoir : le bénéfice de l'exercice considéré, diminué des pertes antérieures

et des dotations pour la réserve légale, augmenté, le cas échéant, du report à nouveau bénéficiaire, de telle sorte que la répartition du bénéfice distribuable se fasse dans l'ordre suivant :

- a - distribution du dividende prioritaire ;
- b - distribution, le cas échéant à l'initiative de l'assemblée générale des associés, à chaque action ordinaire, sans effet cumulatif, d'un dividende au plus égal à celui versé à chaque Action P au titre du a) ci-dessus ;
- c - le cas échéant, à l'initiative de l'assemblée générale des associés, distribution d'un dividende complémentaire à toutes les actions, sans distinction de catégorie ;
- d - le surplus est le cas échéant à la disposition de l'assemblée générale des associés qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés pour compléter, sans distinction de catégorie, la répartition prévue ci-dessus.

Si le bénéfice distribuable d'un exercice clos tel que défini ci-dessus est insuffisant pour couvrir le dividende prioritaire dû au titre de l'exercice écoulé, la fraction du dividende prioritaire exigible non distribué ne sera pas reporté sur les exercices ultérieurs.

Il est précisé que les filiales de la Société, sous réserve des dispositions légales, procéderont à des distributions de dividendes au profit de la Société afin de permettre la distribution du dividende prioritaire attaché aux Actions P.

Droits privilégiés d'information

1. Information concernant certaines opérations sociales :

Sans préjudice du droit d'information attribué par la loi aux associés, le Président informera, préalablement et par écrit (éventuellement par courrier électronique avec accusé de réception), les titulaires d'Actions P, de son intention de réaliser l'une ou l'autre des opérations ci-après, n'entrant pas dans le cadre de la gestion courante de la Société, et ce, trente (30) jours calendaires au moins avant la date prévue pour leur réalisation :

- i. acquérir, prendre en location-gérance ou céder tout fonds de commerce ;
- ii. créer ou arrêter toute branche d'exploitation ou activité commerciale significative en terme de chiffre d'affaires ;
- iii. Acquérir, céder (totalement ou partiellement), augmenter ou nantir toute participation en capital ou en obligations convertibles ou remboursables en actions dans toute autre société ou groupement ;
- iv. Toute opération d'émission de Valeurs Mobilières ayant une incidence sur le capital et/ ou les droits de vote de la Société ;
- v. Tout projet de croissance externe ou de cession de Filiales ;
- vi. l'octroi de cautions, avals et autres garanties au nom de la Société ;
- vii. la constitution de sureté au nom de la Société ;
- viii. apporter des modifications aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux, sauf celles résultant des modifications légales ou réglementaires ;
- ix. acquérir ou céder des droits industriels, brevets, licences de savoir-faire ou marques ;
- x. la conclusion ou la modification de conventions réglementées ;
- xi. la fixation ou la modification de la rémunération sous quelque forme que ce soit, du Dirigeant de la Société ;
- xii. toute cession d'un actif corporel significatif de la Filiale dont la valeur excède 50.000 euros ;

- xiii. les modalités de traitement et/ou de règlement de tout litige existant entre un tiers et la Société dont les montants en jeu pourraient être supérieurs à cinquante mille euros (50.000 €), ainsi que toute renonciation sans contrepartie de la Société à des droits contre les tiers ;
- xiv. toute augmentation de plus de 5 % des rémunérations de cadres autre que le Dirigeant, (en tant que salariés ou en tant que mandataire social) d'une année sur l'autre (période de 12 mois consécutifs entre 2 augmentations).
- xv. Toute embauche de personnel pour un salaire annuel brut supérieur à 50.000 euros hors charges ;
- xvi. Les orientations stratégiques du développement de l'activité de grenailage de précontrainte.

La Société fournira également ces informations pour des opérations de même nature réalisées par toute société dont elle détient ou détiendra, directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Tout titulaire d'Actions P aura la faculté de faire connaître son avis, lequel demeure purement consultatif, sur ces opérations au moyen d'une simple lettre (ou par courrier électronique avec accusé de réception) adressée au Président, dans les quinze (15) jours. L'absence de réponse dans le délai prévu vaudra avis favorable.

Il est ici précisé que pour les opérations visées aux points (i) à (xvi) ci-dessus relevant de la compétence de la collectivité des associés et n'ayant pas fait l'objet d'une information dans le délai de 30 jours susvisé, l'information et le vote favorable des Titulaires d'Actions P lors de la décision des associés vaudront information et avis de ce dernier au titre du présent article.

2. Information sur l'activité sociale :

La Société remettra aux titulaires d'Actions P, par tous moyens y compris par voie de communication électronique, sans qu'ils aient à en faire la demande, les documents suivants :

- (i) les budgets d'exploitation et de trésorerie annuels un mois avant la clôture de l'exercice social en cours, comprenant le budget de fonctionnement et le plan d'investissement annuel, et un budget révisé relatif à l'exercice en cours dans les 15 jours de leur établissement ;
- (ii) une situation semestrielle (avec bilan, compte de résultat et situation de trésorerie), dans un délai de 60 jours à compter de la date de clôture du semestre considéré ;
- (iii) un tableau de bord mensuel comportant le chiffre d'affaires mensuel et cumulé depuis le début de l'exercice avec le comparatif par rapport à l'exercice précédent, la situation de trésorerie et l'effectif, dans un délai de 30 jours à compter du dernier jour du mois considéré ;
- (iv) les documents visés par les articles L 232-2 et L 232-3 du Code de commerce, lorsque la Société y sera assujettie, dans un délai de 15 jours à compter de leur établissement ;
- (v) une copie de la déclaration fiscale des résultats, avec ses annexes, dans un délai de 30 jours à compter de la date limite de dépôt auprès de l'administration fiscale ;
- (vi) le montant des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées, certifié par le ou les commissaires aux comptes, dans un délai de 30 jours à compter de la date limite de dépôt de la déclaration fiscale des résultats auprès de l'administration fiscale ;
- (vii) une copie de toute demande d'explication adressée par le ou les commissaires aux comptes au Président, toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de l'article L 823-16 du Code de commerce, ainsi que tout rapport spécial établi par

le ou les commissaires aux comptes en application de ce même article, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du document considéré.

Elle adressera également, à ses frais, les mêmes informations et documents pour toute société dont elle détient ou détiendra, directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

3. Consultation sur la nomination du ou des commissaire(s) aux comptes :

Avant de proposer à l'assemblée générale la nomination ou le renouvellement du ou des commissaires aux comptes, titulaires et/ou suppléants, le président consultera le(s) porteur(s) d'Actions P».

II – MAJORITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Nonobstant les règles de majorité légale, les décisions collectives sont valablement adoptées à la majorité des droits de vote attachés aux actions composant le capital social, hormis pour les décisions listées ci-dessous, pour lesquelles les associés doivent statuer à la majorité renforcée de quatre-vingts pour cent (80 %) des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Si le nombre d'actions présentes, représentées ou exprimées ne permet pas d'atteindre cette majorité, les décisions collectives listées ci-dessous seront prises, sur deuxième convocation ou consultation écrite, à la majorité de 80% des voix exprimées :

- *modification de l'objet social ;*
- *augmentation, amortissement ou réduction du capital ;*
- *fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;*
- *transformation de la Société en une société d'une autre forme ;*
- *autorisation de toute mesure qui rendrait impossible la poursuite de l'activité de la Société ;*
- *autorisation préalable de la conclusion ou de la modification des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants et/ou associés.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION (Augmentation de capital)

L'Assemblée générale, au vu du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, du rapport du commissaire aux comptes et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, et sous réserve de la décision de supprimer le droit préférentiel de souscription prévue ci-après,

décide d'augmenter le capital social de 4.920 € afin de le porter de 34.500 € à 39.420 €, par la création et l'émission de 492 actions nouvelles de préférence « P », de 10 € de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 306 € prime d'émission incluse, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, en totalité lors de la souscription.

L'Assemblée Générale autorise dès à présent le Président à imputer sur la prime d'émission les frais d'augmentation de capital conformément aux dispositions de l'article L. 232-9 du Code de commerce.

Ces actions seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Sous réserve de ce qui relève des droits spécifiques attachés aux actions de préférence, ces actions nouvelles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les souscriptions seront reçues au siège social, du 27 juin 2017 au 13 juillet 2017 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite par les souscripteurs auxquels la présente augmentation est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE, agence Ain Entreprise située Triangle d'Activité, 19 rue Rosengart à Ambérieu-en-Bugey (01500), sous les références suivantes « augmentation de capital » n°FR76 1009 6185 3800 0496 3560 321, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce et le Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION (Suppression du Droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée générale, au vu du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire aux comptes et connaissance prise de la résolution précédente, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription de la totalité des actions de préférence P nouvelles au profit :

- du **FONDS REGIONAL D'INVESTISSEMENT AUVERGNE RHONE ALPES 1**, représenté par sa société de gestion, **FRI-ARA Gestion**, société par actions simplifiée au capital de 150 000 €, dont le siège est situé 139 rue Vendôme 69006 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 752 187 716 RCS LYON, à hauteur de 393 actions de catégorie « P » de 10 € de valeur nominale, soit la somme globale de 120.258 € prime d'émission comprise.
- de la société **RHONE DAUPHINE DEVELOPPEMENT - RDD**, société anonyme au capital de 13 770 000 € dont le siège est fixé à GRENOBLE (38000), 19 rue des Berges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 345 158 117 R.C.S. GRENOBLE, à hauteur de 99 actions de catégorie « P » de 10 € de valeur nominale, soit la somme globale de 30.294 € prime d'émission comprise,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Suite à l'adoption de la quatorzième résolution, le FONDS REGIONAL D'INVESTISSEMENT AUVERGNE RHONE ALPES 1, représenté par sa société de gestion, FRI-ARA Gestion et la société RHONE DAUPHINE DEVELOPPEMENT - RDD signent les bulletins de souscription aux actions nouvelles P émises dans le cadre de l'augmentation de capital.

La séance reprend afin de constater la réalisation de l'augmentation de capital.

QUINZIEME RESOLUTION (Réalisation de l'augmentation de capital)

L'Assemblée générale, au vu des bulletins de souscriptions signés par la société FRI ARA Gestion et la société RHONE DAUPHINE DEVELOPPEMENT - RDD, prend acte de ce que :

- les 492 actions nouvelles de catégorie « P » de 10 € de valeur nominale émises au titre de l'augmentation de capital sont immédiatement et intégralement souscrites par :
 - la société FRI-ARA Gestion à hauteur de 393 actions,
 - la société RHONE DAUPHINE DEVELOPPEMENT - RDD à hauteur de 99 actions
- chaque souscripteur a préalablement libéré comme suit, le montant de sa souscription :
 - la société FRI-ARA Gestion à concurrence de 120.258 €, correspondant à 3.930 € au titre de l'augmentation de capital et à 116.328 € au titre de la prime d'émission,
 - la société RHONE DAUPHINE DEVELOPPEMENT - RDD à concurrence de 30.294 €, correspondant à 990 € au titre de l'augmentation de capital et à 29.934 € au titre de la prime d'émission,

L'Assemblée générale constate :

- que les souscriptions sont closes par anticipation suite à la souscription de l'intégralité des 492 actions de préférence P émises ;
- que la somme de 150.552 € correspondant à la souscription en numéraire de la société FRI-ARA Gestion et de la société RHONE DAUPHINE DEVELOPPEMENT – RDD a préalablement été virée par la société FRI-ARA Gestion et la société RHONE DAUPHINE DEVELOPPEMENT-RDD sur le compte « augmentation de capital » ouvert auprès de la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE, agence Ain Entreprises.
- au vu du certificat du dépositaire attestant qu'une somme totale de 150.552 € a été déposée sur le compte "Augmentation de capital" ouvert au nom de la Société auprès de la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE, agence Ain Entreprises que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée .
- que le capital s'élève désormais à 39.420 €, divisé en 3.942 actions de 10 € de valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

DIX-SEPTIEME RESOLUTION (Mise à jour des statuts suite à l'augmentation de capital)

L'Assemblée générale décide, comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, de procéder à la modification des articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

I - Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 60 000 €.

II- Il résulte des délibérations de l'assemblée générale des associés du 24 juin 2013 que le capital social a été réduit pour être ramené à 34.500 €

III – Il résulte des délibérations de l'assemblée générale des associés du 27 juin 2017, que le capital social a été augmenté d'une somme de 4.920 € par la création de 492 actions nouvelles de préférence de 10 Euros de valeur nominale dites « Actions P ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de 39.420 €.

Il est divisé en 3.942 actions de 10 € de valeur nominale chacune, réparties en 3 450 actions ordinaires dites « Actions O » et en 492 actions de préférence dites « Actions P ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME RESOLUTION (Mise à jour des statuts des droits attachés aux actions de préférence)

L'Assemblée générale, du fait de la création d'actions de préférence de catégorie « P » bénéficiant des avantages particuliers exposé ci-dessus et de la signature entre les associés de la société d'un pacte d'associés, décide comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus :

- de compléter les articles 1 « FORME », 8 « MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL », 11 « TRANSMISSION DES ACTIONS », 13 « DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS » et 15 « PRESIDENT DE LA SOCIETE » des statuts,
- d'aménager les règles de majorité des décisions collectives des associés,
- d'accorder un droit privilégié d'information concernant certaines opérations,
- d'attribuer un dividende prioritaire

et de modifier les statuts en conséquence.

Article 1 – FORME

In fine il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

- « les dispositions du pacte d'associés du 27 juin 2017 et ses éventuels avenants ou tout pacte qui viendrait à se substituer (le « Pacte d'Associés »). »

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

In fine du paragraphe I il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« En cas d'exercice du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion ou d'opération d'apport ou fusion, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'Actions P anciennes, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision des porteurs d'actions de cette catégorie particulière de les convertir en actions ordinaires. »

Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Il est ajouté un paragraphe rédigé comme suit à l'alinéa 4 de l'article 11 :

.....
« Les droits consentis aux Actions P sont attachés auxdites actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites Actions P ; ils sont donc maintenus en cas de Transmission (tel que ce terme est défini ci-après) desdites Actions P sauf conversion préalable en actions d'une autre catégorie.

Transmission désigne tout transfert de propriété, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, de Valeurs Mobilières émises par la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, (i) les cessions, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) constitution de sûreté sur les Valeurs Mobilières ou (iv) attribution judiciaire ou conventionnelle des Valeurs Mobilières. Il est précisé que l'expression "Transmission" comprendra aussi bien les Transmissions portant sur la propriété des Valeurs Mobilières que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits issus du fractionnement d'une Valeurs Mobilières.

Valeur Mobilière désigne :

- Tout titre représentatif d'une quotité du capital émis ou à émettre par la Société ou de droit de vote de la Société, ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital émis par la société ou de droit de vote de la Société,
- Tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'une Valeur Mobilière telle que présentement définie,
- Et, plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de Commerce. »

Il est ajouté in fine un paragraphe rédigé comme suit :

« En cas de pluralité d'associés, la Transmission de Valeurs Mobilières à un tiers ou au profit d'un associé est soumise au respect des dispositions du Pacte d'Associés en vigueur au moment de la transmission sauf accord des associés.

Il est ici précisé que ledit Pacte d'Associés constitue un complément nécessaire et indissociable des statuts dont il est indivisible en raison de son caractère déterminant pour les associés. En conséquence, toute Transmission réalisée en violation du Pacte d'Associés est nulle car considérée comme ayant été réalisée en violation d'une clause statutaire. »

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Il est ajouté in fine un paragraphe rédigé comme suit :

« Les Actions P (ou les Valeurs Mobilières donnant accès de quelque manière que ce soit à des Actions P) pourront à tout moment au gré de leurs porteurs être converties en actions ordinaires, à condition qu'ils en informent préalablement au moins 15 jours à l'avance la Société par lettre recommandée avec avis de réception, étant précisé qu'à compter de leur conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que les Actions O.

Les droits attachés aux Actions P ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des associés après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de cette catégorie, statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-99 et, sur renvoi, de l'article L.225-96 alinéa 3 du Code de commerce. »

Article 15 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier paragraphe de l'article 15.2 est dorénavant rédigé comme suit ::

« Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts ainsi que le Pacte d'Associés à l'associé unique, la collectivité des associés ou le titulaire d'Actions P. »

le reste sans changement

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES

Le paragraphe « 20.2 Règles de majorité » est modifié comme suit :

.....
20.2. Règles de majorité :

le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« Nonobstant les règles de majorité légale et ce qui pourrait être indiqué dans d'autres articles des présents statuts, les décisions collectives sont valablement adoptées à la majorité des droits de vote attachés aux actions composant le capital social, hormis pour les décisions listées ci-dessous, pour lesquelles les associés doivent statuer à la majorité renforcée de quatre-vingts pour cent (80 %) des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Si le nombre d'actions présentes, représentées ou exprimées ne permet pas d'atteindre cette majorité, les décisions collectives listées ci-dessous seront prises, sur deuxième convocation ou consultation écrite, à la majorité de 80% des voix exprimées :

- modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- autorisation de toute mesure qui rendrait impossible la poursuite de l'activité de la Société ;
- autorisation préalable de la conclusion ou de la modification des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants et/ou associés.

Par dérogation » ... (la suite reste inchangée).

Article 21 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Il est ajouté après l'alinéa 3 un paragraphe rédigé comme suit :

« 21.1. Information concernant certaines opérations sociales :

Sans préjudice du droit d'information attribué par la loi aux associés, le Président informera, préalablement et par écrit (éventuellement par courrier électronique avec accusé de réception), les titulaires d'Actions P, de son intention de réaliser l'une ou l'autre des opérations ci-après, n'entrant pas dans le cadre de la gestion courante de la Société, et ce, trente (30) jours calendaires au moins avant la date prévue pour leur réalisation :

- i. acquérir, prendre en location-gérance ou céder tout fonds de commerce ;
- ii. créer ou arrêter toute branche d'exploitation ou activité commerciale significative ;
- iii. acquérir, céder (totalement ou partiellement), augmenter ou nantir toute participation en capital ou en obligations convertibles ou remboursables en actions dans toute autre société ou groupement ;
- iv. toute opération ayant une incidence sur le capital et/ ou les droits de vote de la Société ;
- v. tout projet de croissance externe ou de cession de Filiales ;
- vi. l'octroi de cautions, avals et autres garanties au nom de la Société ;
- vii. la constitution de sureté au nom de la Société ;
- viii. apporter des modifications aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux, sauf celles résultant des modifications légales ou réglementaires ;
- ix. acquérir ou céder des droits industriels, brevets, licences de savoir-faire ou marques ;
- x. la conclusion ou la modification de conventions réglementées ;
- xi. la fixation ou la modification de la rémunération sous quelque forme que ce soit, du Dirigeant de la Société ;
- xii. toute cession d'un actif corporel significatif dont la valeur excède 50.000 euros ;
- xiii. les modalités de traitement et/ou de règlement de tout litige existant entre un tiers et la Société dont les montants en jeu pourraient être supérieurs à cinquante mille euros (50.000 €), ainsi que toute renonciation sans contrepartie de la Société à des droits contre les tiers ;
- xiv. toute augmentation de plus de 5 % des rémunérations de cadres autre que le Dirigeant, (en tant que salariés ou en tant que mandataire social) d'une année sur l'autre (période de 12 mois consécutifs entre 2 augmentations).
- xv. Toute embauche de personnel pour un salaire annuel brut supérieur à 50.000 euros hors charges ;
- xvi. Les orientations stratégiques du développement de l'Activité.

La Société fournira également ces informations pour des opérations de même nature réalisées par toute société dont elle détient ou détiendra, directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Tout titulaire d'Actions P aura la faculté de faire connaître son avis, lequel demeure purement consultatif, sur ces opérations au moyen d'une simple lettre (ou par courrier électronique avec accusé de réception) adressée au Président, dans les quinze (15) jours. L'absence de réponse dans le délai prévu vaudra avis favorable.

Il est ici précisé que pour les opérations visées aux points (i) à (xvi) ci-dessus relevant de la compétence de la collectivité des associés, l'information et le vote des Titulaires d'Actions P lors de la décision des associés vaudront information et avis de ce dernier au titre du présent article.

21.2. Information sur l'activité sociale :

La Société remettra aux titulaires d'Actions P, par tous moyens y compris par voie de communication électronique, sans qu'ils aient à en faire la demande, les documents suivants :

- (i) les budgets d'exploitation et de trésorerie annuels un mois avant la clôture de l'exercice social en cours, comprenant le budget de fonctionnement et le plan d'investissement annuel, et un budget

- révisé relatif à l'exercice en cours dans les 15 jours de leur établissement ;
- (ii) une situation semestrielle (avec bilan, compte de résultat et situation de trésorerie), dans un délai de 60 jours à compter de la date de clôture du semestre considéré ;
- (iii) un tableau de bord mensuel comportant le chiffre d'affaires mensuel et cumulé depuis le début de l'exercice avec le comparatif par rapport à l'exercice précédent, la situation de trésorerie et l'effectif, dans un délai de 30 jours à compter du dernier jour du mois considéré ;
- (iv) les documents visés par les articles L 232-2 et L 232-3 du Code de commerce, lorsque la Société y sera assujettie, dans un délai de 15 jours à compter de leur établissement ;
- (v) une copie de la déclaration fiscale des résultats, avec ses annexes, dans un délai de 30 jours à compter de la date limite de dépôt auprès de l'administration fiscale ;
- (vi) le montant des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées, certifié par le ou les commissaires aux comptes, dans un délai de 30 jours à compter de la date limite de dépôt de la déclaration fiscale des résultats auprès de l'administration fiscale ;
- (vii) une copie de toute demande d'explication adressée par le ou les commissaires aux comptes au Président, toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de l'article L 823-16 du Code de commerce, ainsi que tout rapport spécial établi par le ou les commissaires aux comptes en application de ce même article, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du document considéré.

Elle adressera également, à ses frais, les mêmes informations et documents pour toute société dont elle détient ou détiendra, directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

21.3. Consultation sur la nomination du ou des commissaire(s) aux comptes :

Avant de proposer à l'assemblée générale la nomination ou le renouvellement du ou des commissaires aux comptes, titulaires et/ou suppléants, le président consultera le(s) porteur(s) d'Actions P».

Article 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Il est rajouté après l'alinéa 8 un paragraphe rédigé comme suit :

.....

« Droit à l'attribution de dividendes prioritaires

A compter de l'assemblée générale devant se réunir au cours de l'année 2022 pour statuer sur les comptes l'exercice social clos le 31 décembre 2021 (inclus), sous réserve des dispositions légales, la Société distribuera au titre de chaque exercice bénéficiaire un dividende, prioritaire, d'un montant égal à une quote-part de son bénéfice distribuable correspondant au minimum à un pourcentage du Montant de l'Investissement (tel que ce terme est défini ci-après) réalisé par les titulaires d'Actions P tel que ci-après défini :

- 15% du Montant de l'Investissement réalisé par les titulaires d'Actions P, sera distribué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- 17% du Montant de l'Investissement réalisé par les titulaires d'Actions P sera distribué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- 19% du Montant de l'Investissement réalisé par les titulaires d'Actions P sera distribué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- 21% du Montant de l'Investissement réalisé par les titulaires d'Actions P sera distribué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et les exercices sociaux ultérieurs.

Il est ici précisé que le pourcentage de 21% du Montant de l'Investissement constitue un plafond de versement du dividende prioritaire.

Le montant de l'investissement réalisé par les titulaires d'Actions P s'entend de toutes les sommes qui ont été versées au titre de la souscription aux Actions P et aux obligations convertibles dites OCA, si ces dernières ont été converties en Actions P (le « Montant de l'Investissement »).

En cas de modification de la date de clôture de l'exercice social de la Société, il sera procédé à un ajustement corrélatif des présentes.

A compter de l'exercice social clos le 31 décembre 2021 (inclus), le dividende sera déterminé dans la limite du bénéfice distribuable de l'exercice à savoir : le bénéfice de l'exercice considéré, diminué des pertes antérieures et des dotations pour la réserve légale, augmenté, le cas échéant, du report à nouveau bénéficiaire, de telle sorte que la répartition du bénéfice distribuable se fasse dans l'ordre suivant :

a - distribution du dividende prioritaire ;

b - distribution, le cas échéant à l'initiative de l'assemblée générale des associés, à chaque action ordinaire, sans effet cumulatif, d'un dividende au plus égal à celui versé à chaque Action P au titre du a) ci-dessus ;

c - le cas échéant, à l'initiative de l'assemblée générale des associés, distribution d'un dividende complémentaire à toutes les actions, sans distinction de catégorie ;

d - le surplus est le cas échéant à la disposition de l'assemblée générale des associés qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés pour compléter, sans distinction de catégorie, la répartition prévue ci-dessus.

Si le bénéfice distribuable d'un exercice clos tel que défini ci-dessus est insuffisant pour couvrir le dividende prioritaire dû au titre de l'exercice écoulé, la fraction du dividende prioritaire exigible non distribué ne sera pas reporté sur les exercices ultérieurs.

Il est précisé que les filiales de la Société, sous réserve des dispositions légales, procéderont à des distributions de dividendes au profit de la Société afin de permettre la distribution du dividende prioritaire attaché aux Actions P. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

VINGT SIXIEME RESOLUTION (Pouvoirs)

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT



Enregistré à : SIE DE BOURG EN BRESSE

Le 07/07/2017 Bordereau n°2017/926 Case n°15

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

Ext 3250



4NL

Société par actions simplifiée
au capital de 39 420 euros
Siège social : Triangle d'Activité - 19 Rue
Rosengard 01500 AMBERIEU EN BUGEY
532 508 090 RCS BOURG EN BRESSE

STATUTS EN DATE DU 27 juin 2017
(Augmentation de capital - création de catégories
d'actions)

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' shape with a vertical line extending upwards from the center.

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée et transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision de l'Assemblée générale des associés du 27 juin 2017.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts ;
- les dispositions du pacte d'associés du 27 juin 2017 et ses éventuels avenants ou tout pacte qui viendrait à se substituer (le « Pacte d'Associés »).

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tous moyen, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société de participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;
- La gestion de ces participations financières ;
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;
- Toutes prestations de services dans les domaines financiers, comptables, informatiques, qualité et stratégique ;
- Toutes acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers en vue de leur exploitation, notamment par voie de location nue ou équipée ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« 4NL »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**Triangle d'Activité – 19 Rue Rosengard
01500 AMBERIEU EN BUGEY**

Le transfert du siège social dans le même département, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en France interviennent sur simple décision du président lequel est alors habilité à modifier les statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – APPORTS

I - Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 60 000 €.

II- Il résulte des délibérations de l'assemblée générale des associés du 24 juin 2013 que le capital social a été réduit pour être ramené à 34.500 €.

III – Il résulte des délibérations de l'assemblée générale des associés du 27 juin 2017, que le capital social a été augmenté d'une somme de 4.920 € par la création de 492 actions nouvelles de préférence de 10 Euros de valeur nominale dites « Actions P ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 39.420 €.

Il est divisé en 3.942 actions de 10 € de valeur nominale chacune, réparties en 3 450 actions ordinaires dites de « Actions O » et en 492 actions de préférence dites « Actions P ».

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur et aux présents statuts, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

En cas d'exercice du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion ou d'opération d'apport ou fusion, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'Actions P anciennes, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision des porteurs d'actions de cette catégorie particulière de les convertir en actions ordinaires.

II – L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et les présents statuts, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, l'associé unique ou la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. Les droits consentis aux Actions P sont attachés auxdites actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites Actions P; ils sont donc maintenus en cas de Transmission (tel que ce terme est défini ci-après) desdites Actions P sauf conversion préalable en actions d'une autre catégorie.

Transmission désigne tout transfert de propriété, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, de Valeurs Mobilières émises par la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, (i) les cessions, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) constitution de sûreté sur les Valeurs Mobilières ou (iv) attribution judiciaire ou conventionnelle des Valeurs Mobilières. Il est précisé que l'expression "Transmission" comprendra aussi bien les Transmissions portant sur la propriété des Valeurs Mobilières que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits issus du fractionnement d'une Valeurs Mobilières.

Valeur Mobilière désigne :

- Tout titre représentatif d'une quotité du capital émis ou à émettre par la Société ou de droit de vote de la Société, ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque

manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital émis par la société ou de droit de vote de la Société,

- Tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'une Valeur Mobilière telle que présentement définie,

- Et, plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de Commerce.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de TRENTE (30) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

La transmission des actions de l'associée unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, la Transmission de Valeurs Mobilières à un tiers ou au profit d'un associé est soumise au respect des dispositions du Pacte d'Associés en vigueur au moment de la Transmission sauf accord des associés.

Il est ici précisé que ledit Pacte d'Associés constitue un complément nécessaire et indissociable des statuts dont il est indivisible en raison de son caractère déterminant pour les associés. En conséquence, toute Transmission réalisée en violation du Pacte d'Associés est nulle car considérée comme ayant été réalisée en violation d'une clause statutaire.

ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la

société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Les Actions P (ou les Valeurs Mobilières donnant accès de quelque manière que ce soit à des Actions P) pourront à tout moment au gré de leurs porteurs être converties en actions ordinaires, à condition qu'ils en informent préalablement au moins 15 jours à l'avance la Société par lettre recommandée avec avis de réception, étant précisé qu'à compter de leur conversion, les actions converties disposeront des mêmes droits que les Actions O.

Les droits attachés aux Actions P ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des associés après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de cette catégorie, statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-99 et, sur renvoi, de l'article L.225-96 alinéa 3 du Code de commerce.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

15.1 Désignation du président:

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, soit une personne morale, associée de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du président est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de sa nomination.

Le mandat du président est renouvelable, sans limitation.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de SIX

mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et dans le respect de l'application des présents statuts.

La révocation du Président ne peut être décidée que pour justes motifs.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

15.2 Pouvoirs du président :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts ainsi que le Pacte d'Associés à l'associé unique, la collectivité des associés ou le titulaire d'Actions P.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

D'une manière générale, le Président prend toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à la collectivité des associés.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

16-1 Désignation du Directeur Général

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux

mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de SIX mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, sur proposition du Président, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16-2 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Le ou les associé(s) statue(nt) le cas échéant sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les

conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; l'associée unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont le cas échéant nommés, dans les conditions prévues par la loi, en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Le ou les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social TROIS (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

20.1 Domaine et modalités des décisions collectives

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général de la société ;
- Fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes le cas échéant ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification des clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions dans les limites de la loi.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Aucune modification ne peut être faite aux droits d'une catégorie d'actions sans consultation conforme ouverte à la collectivité de tous les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires puis d'une consultation spéciale ouverte aux seuls associés propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution,

la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Des décisions spéciales peuvent être prises par des associés titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces associés délibèrent dans les mêmes conditions que les décisions extraordinaires.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent et sont présentes ou représentés.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par le président ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

20.2. Règles de majorité :

Nonobstant les règles de majorité légale et ce qui pourrait être indiqué dans d'autres articles des présents statuts, les décisions collectives sont valablement adoptées à la majorité des droits de vote attachés aux actions composant le capital social, hormis pour les décisions listées ci-dessous, pour lesquelles les associés doivent statuer à la majorité renforcée de quatre-vingts pour cent (80 %) des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Si le nombre d'actions présentes, représentées ou exprimées ne permet pas d'atteindre cette majorité, les décisions collectives listées ci-dessous seront prises, sur deuxième convocation ou consultation écrite, à la majorité de 80% des voix exprimées :

- modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- autorisation de toute mesure qui rendrait impossible la poursuite de l'activité de la Société ;

autorisation préalable de la conclusion ou de la modification des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants et/ou associés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

20.3 Transcription des décisions collectives

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision de l'associée unique ou, le cas échéant, des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la société aux associés par tous moyen de communication écrite, QUINZE (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

L'associée unique ou, le cas échéant, les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

21.1. Information concernant certaines opérations sociales :

Sans préjudice du droit d'information attribué par la loi aux associés, le Président informera, préalablement et par écrit (éventuellement par courrier électronique avec accusé de réception), les titulaires d'Actions P, de son intention de réaliser l'une ou l'autre des opérations ci-après, n'entrant pas dans le cadre de la gestion courante de la Société, et ce, trente (30) jours calendaires au moins avant la date prévue pour leur réalisation :

- i. acquérir, prendre en location-gérance ou céder tout fonds de commerce ;
- ii. créer ou arrêter toute branche d'exploitation ou activité commerciale significative ;
- iii. acquérir, céder (totalement ou partiellement), augmenter ou nantir toute participation en capital ou en obligations convertibles ou remboursables en actions dans toute autre société ou groupement ;
- iv. toute opération ayant une incidence sur le capital et/ ou les droits de vote de la Société;
- v. tout projet de croissance externe ou de cession de Filiales ;
- vi. l'octroi de cautions, avals et autres garanties au nom de la Société ;
- vii. la constitution de sureté au nom de la Société;
- viii. apporter des modifications aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux, sauf celles résultant des modifications légales ou réglementaires ;
- ix. acquérir ou céder des droits industriels, brevets, licences de savoir-faire ou marques ;
- x. la conclusion ou la modification de conventions réglementées ;
- xi. la fixation ou la modification de la rémunération sous quelque forme que ce soit, du Dirigeant de la Société ;
- xii. toute cession d'un actif corporel significatif dont la valeur excède 50.000 euros ;
- xiii. les modalités de traitement et/ou de règlement de tout litige existant entre un tiers et la Société dont les montants en jeu pourraient être supérieurs à cinquante mille euros (50.000 €), ainsi que toute renonciation sans contrepartie de la Société à des droits contre les tiers ;
- xiv. toute augmentation de plus de 5 % des rémunérations de cadres autre que le Dirigeant, (en tant que salariés ou en tant que mandataire social) d'une année sur l'autre (période de 12 mois consécutifs entre 2 augmentations).
- xv. Toute embauche de personnel pour un salaire annuel brut supérieur à 50.000 euros hors charges ;
- xvi. Les orientations stratégiques du développement de l'Activité.

La Société fournira également ces informations pour des opérations de même nature réalisées par toute société dont elle détient ou détiendra, directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Tout titulaire d'Actions P aura la faculté de faire connaître son avis, lequel demeure purement consultatif, sur ces opérations au moyen d'une simple lettre (ou par courrier électronique avec accusé de réception) adressée au Président, dans les quinze (15) jours. L'absence de réponse dans le délai prévu vaudra avis favorable.

Il est ici précisé que pour les opérations visées aux points (i) à (xvi) ci-dessus relevant de la compétence de la collectivité des associés, l'information et le vote des titulaires d'Actions P lors de la décision des associés vaudront information et avis de ce dernier au titre du présent article.

21.2. Information sur l'activité sociale :

La Société remettra aux titulaires d'Actions P, par tous moyens y compris par voie de communication électronique, sans qu'ils aient à en faire la demande, les documents suivants :

- (i) les budgets d'exploitation et de trésorerie annuels un mois avant la clôture de l'exercice social en cours, comprenant le budget de fonctionnement et le plan d'investissement annuel, et un budget révisé relatif à l'exercice en cours dans les 15 jours de leur établissement ;
- (ii) une situation semestrielle (avec bilan, compte de résultat et situation de trésorerie), dans un délai de 60 jours à compter de la date de clôture du semestre considéré ;
- (iii) un tableau de bord mensuel comportant le chiffre d'affaires mensuel et cumulé depuis le début de l'exercice avec le comparatif par rapport à l'exercice précédent, la situation de trésorerie et l'effectif, dans un délai de 30 jours à compter du dernier jour du mois considéré ;
- (iv) les documents visés par les articles L 232-2 et L 232-3 du Code de commerce, lorsque la Société y sera assujettie, dans un délai de 15 jours à compter de leur établissement ;
- (v) une copie de la déclaration fiscale des résultats, avec ses annexes, dans un délai de 30 jours à compter de la date limite de dépôt auprès de l'administration fiscale ;
- (vi) le montant des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées, certifié par le ou les commissaires aux comptes, dans un délai de 30 jours à compter de la date limite de dépôt de la déclaration fiscale des résultats auprès de l'administration fiscale ;
- (vii) une copie de toute demande d'explication adressée par le ou les commissaires aux comptes au Président, toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de l'article L 823-16 du Code de commerce, ainsi que tout rapport spécial établi par le ou les commissaires aux comptes en application de ce même article, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du document considéré.

Elle adressera également, à ses frais, les mêmes informations et documents pour toute société dont elle détient ou détiendra, directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

21.3. Consultation sur la nomination du ou des commissaire(s) aux comptes :

Avant de proposer à l'assemblée générale la nomination ou le renouvellement du ou des commissaires aux comptes, titulaires et/ou suppléants, le président consultera le(s) porteur(s) d'Actions P».

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associée unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Dans l'hypothèse où la société viendrait à comprendre plusieurs associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, statuer sans limitation de délai sur les comptes de l'exercice écoulé. Il est ici cependant précisé qu'en cas de distribution de dividendes au titre d'un exercice, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans un délai de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et

augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associée unique, ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, l'associée unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Droit à l'attribution de dividendes prioritaires

A compter de l'assemblée générale devant se réunir au cours de l'année 2022 pour statuer sur les comptes l'exercice social clos le 31 décembre 2021 (inclus), sous réserve des dispositions légales, la Société distribuera au titre de chaque exercice bénéficiaire un dividende, prioritaire, d'un montant égal à une quote-part de son bénéfice distribuable correspondant au minimum à un pourcentage du Montant de l'Investissement (tel que ce terme est défini ci-après) réalisé par les titulaires d'Actions P tel que ci-après défini :

- ☐ 15% du Montant de l'Investissement réalisé par les titulaires d'Actions P, sera distribué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- ☐ 17% du Montant de l'Investissement réalisé par les titulaires d'Actions P sera distribué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- ☐ 19% du Montant de l'Investissement réalisé par les titulaires d'Actions P sera distribué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- ☐ 21% du Montant de l'Investissement réalisé par les titulaires d'Actions P sera distribué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et les exercices sociaux ultérieurs.

Il est ici précisé que le pourcentage de 21% du Montant de l'Investissement constitue un plafond de versement du dividende prioritaire.

Le montant de l'investissement réalisé par les titulaires d'Actions P s'entend de toutes les sommes qui ont été versées au titre de la souscription aux Actions P et aux obligations convertibles dites OCA, si ces dernières ont été converties en Actions P (le « Montant de l'Investissement »).

En cas de modification de la date de clôture de l'exercice social de la Société, il sera procédé à un ajustement corrélatif des présentes.

A compter de l'exercice social clos le 31 décembre 2021 (inclus), le dividende sera

déterminé dans la limite du bénéfice distribuable de l'exercice à savoir : le bénéfice de l'exercice considéré, diminué des pertes antérieures et des dotations pour la réserve légale, augmenté, le cas échéant, du report à nouveau bénéficiaire, de telle sorte que la répartition du bénéfice distribuable se fasse dans l'ordre suivant :

- a distribution du dividende prioritaire ;
- b distribution, le cas échéant à l'initiative de l'assemblée générale des associés, à chaque action ordinaire, sans effet cumulatif, d'un dividende au plus égal à celui versé à chaque Action P au titre du a) ci-dessus ;
- c le cas échéant, à l'initiative de l'assemblée générale des associés, distribution d'un dividende complémentaire à toutes les actions, sans distinction de catégorie ;
- d le surplus est le cas échéant à la disposition de l'assemblée générale des associés qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés pour compléter, sans distinction de catégorie, la répartition prévue ci-dessus.

Si le bénéfice distribuable d'un exercice clos tel que défini ci-dessus est insuffisant pour couvrir le dividende prioritaire dû au titre de l'exercice écoulé, la fraction du dividende prioritaire exigible non distribué ne sera pas reporté sur les exercices ultérieurs.

Il est précisé que les filiales de la Société, sous réserve des dispositions légales, procéderont à des distributions de dividendes au profit de la Société afin de permettre la distribution du dividende prioritaire attaché aux Actions P.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associée unique, décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai

d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associée unique ou collective des associés aux conditions fixées par Les présents statuts.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues par les statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues

par les présents statuts.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associée unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

LE 27 juin 2017

LE PRESIDENT

